

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 25/06/2025 et complété le 29/07/2025		N° DP 059650 25 00196
Par :	SARL GROUPE APB représentée par Monsieur Brian SOUFIR	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	12 Avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT	
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur	
Sur un terrain sis :	36 Rue Magenta à WATTRELOS Cadastré : BC181	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet consiste en une isolation par l'extérieur avec un enduit blanc crème, ce qui va recouvrir les briques rouges existantes ;

Considérant que la brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale. Il contribue fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment et participe également à la cohérence d'ensemble et au caractère du paysage bâti environnant. La pose d'un revêtement rapporté, quel qu'il soit, dissimulant les maçonneries porterait gravement atteinte à ces qualités et doit être proscrite ;

Considérant que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et porterait atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux avoisinants ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 19 AOUT 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 28/06/2025

Affiché/publié en mairie le 23 AOUT 2025

Transmission à la Préfecture le : 19 AOUT 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.